

150. — 9 MAI 1890. — Arrêté royal par lequel la chapelle de Pede-Sainte-Gertrude, à Schepdael, est érigée en succursale et un traitement de 950 francs est attaché à la dite succursale. (Monit. du 15 mai 1890.)

151. — 9 MAI 1890. — Arrêté royal par lequel la chapelle de Lamontzée est érigée en succursale et un traitement de 950 francs est attaché à la dite succursale. (Monit. du 15 mai 1890.)

152. — 17 MAI 1890. — Loi ouvrant des crédits supplémentaires et autorisant des transferts et régularisations au budget de l'exercice 1889 (1). (Monit. 24 mai 1890.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Budget de l'exercice 1889.

I. — CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES.

ART. 1^{er}. Il est ouvert, pour être rattachés au budget de l'exercice 1889, des crédits supplémentaires montant à la somme de deux millions cinq cent trente-huit mille quatre cent quatre-vingt-deux francs cinquante-cinq centimes (fr. 2,538,482.55), à affecter au paiement de créances se rapportant à des exercices périmés (1885 et antérieurs) et à des exercices clos (1886, 1887 et 1888), ainsi que pour couvrir des dépenses de l'exercice 1889.

Ces crédits, à couvrir par les ressources ordinaires du trésor, sont répartis par ministères et par services, conformément au ta-

bleau annexé à la présente loi, de la manière suivante :

Ministère de la justice	fr. 3,500	»
— des affaires étrangères	62,700	»
— de l'intérieur et de l'instruction publique	34,918	»
— de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics	11,138	41
— des chemins de fer, postes et télégraphes	2,424,920	55
— des finances.	1,305	59
Ensemble.	fr. 2,538,482	55

II. — TRANSFERTS.

ART. 2. Sont autorisés les transferts ci-après :

1^o Au budget du ministère de la justice, de l'article 40 aux articles 3, 11, 39, 41, 43, 48, 50, 55 et 56, respectivement les sommes de cinq mille cinq cents francs (fr. 5,500); de trois cent soixante-quinze (fr. 375); de vingt-neuf mille francs (fr. 29,000); de deux mille francs (fr. 2,000); de dix-neuf mille francs (fr. 19,000); de quatre mille cinq cents francs (fr. 4,500); de cent vingt-cinq francs (fr. 125); de quarante-deux mille francs (fr. 42,000) et de quatre mille francs (fr. 4,000);

2^o Au budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, de l'article 35 à l'article 25, une somme de six cents francs (fr. 600); pour la régularisation d'une dépense se rapportant à l'exercice 1888; de l'article 27 à l'article 26, une somme de cinq mille francs (fr. 5,000); des articles 42 et 50 à l'article 43, respectivement les sommes de douze mille francs (fr. 12,000) et de quatre mille sept cents francs (fr. 4,700); de l'article 42 à l'article 45, une somme de trois mille quatre cents francs (fr. 3,400); des articles 41 et 47 à l'article 49, respectivement les sommes de six cents francs (fr. 600) et de six cents francs (fr. 600), et de l'article 62 à l'article 53, une somme de onze cent soixante-dix-huit francs (fr. 1,178);

3^o Au budget du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes, de l'article 9 à l'article 22, une somme de soixante-cinq mille

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1889-1890.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 18 décembre 1889, p. 50-51. — Amendements présentés par le gouvernement. Séance du 28 février 1890, p. 86-87. — Rapport. Séance du 11 mars; p. 98-99.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 2 avril 1890, p. 1065-1066.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 6 mai 1890, p. 370. — Discussion et adoption. Séance du mai, p. 420-430.

quatre cents francs (fr. 65,400); des articles 9 et 28 à l'article 27, respectivement les sommes de quarante-quatre mille six cents francs (fr. 44,600) et de sept mille francs (fr. 7,000);

4° Au budget du ministère des finances, de l'article 19 à l'article 2, une somme de cinq mille francs (fr. 5,000); de l'article 19 à l'article 4, une somme de cent trente et un francs quinze centimes (fr. 131.15); de l'article 19 à l'article 36, une somme de trois mille cinq cents francs (fr. 3,500).

ART. 3. Les articles ci-après du budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1889 sont diminués d'une somme totale d'un million cent septante-trois mille huit cents francs (fr. 1,173,800), comme suit :

Art. 6. Traitement de l'état-major général fr.	9,000
— 8. Traitement du service de l'intendance	2,000
— 9. Traitement du service de santé des hôpitaux	2,000
— 10. Nourriture et habillement des malades	23,000
— 22. Pain et viande	367,370
— 23. Fourrages en nature	700,000
— 24. Casernement des hommes	9,830
— 29. Remonte	34,100
— 30. Traitements divers et honoraires	18,000
— 31. Frais de représentation	14,800
Total . . . fr.	1,173,800

ART. 4. La somme d'un million cent septante-trois mille huit cents francs (fr. 1,173,800), mentionnée à l'article précédent, est portée en augmentation aux articles ci-après du budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1889, savoir :

Art. 4. Matériel de l'administration centrale fr.	22,500
— 7. Traitement de l'état-major des provinces et des places	65,000
— 11. Service pharmaceutique	23,000
— 12. Traitement et solde de l'infanterie	400,000
— 13. Traitement et solde de la cavalerie	60,000
— 14. Traitement et solde de l'artillerie	175,700
— 16. Traitement et solde du bataillon d'administration	20,000

Art. 17. Traitement du personnel de l'académie militaire	56,500
— 18. Dépenses d'administration	1,600
— 21. Matériel du génie	37,000
— 25. Renouvellement de la buffleterie et du harnachement	200,000
— 26. Frais de route et de séjour des officiers {	
exercice 1888 82 05	
— 1889 27,917 95	28,000
— 27. Transports généraux {	
exercice 1888 50 »	
— 1889 19,930 »	20,000
— 28. Chauffage et éclairages des corps de garde {	
exercice 1888 228 85	
— 1889 20,771 15	21,000
— 32. Pensions et secours	29,500
— 33. Dépenses imprévues	14,000
Total . . . fr.	1,173,800

III. — RÉGULARISATIONS.

ART. 5. Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est autorisé à imputer sur l'article 61 du budget de son département, pour l'exercice 1889, une somme de trois cent cinquante-cinq francs quatre-vingts centimes (fr. 355-80), due pour frais de surveillance relatifs à la construction d'écoles primaires, etc., en 1888.

ART. 6. Le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes est autorisée à imputer à charge du budget de son département, pour l'exercice 1889, les sommes allouées ou à allouer à titre d'indemnité, tant en 1889 qu'en 1890, du chef d'accidents survenus en 1889, quelle que soit la date des jugements ou transactions.

ART. 7. Le ministre de la guerre est autorisé à imputer sur l'article 10 du budget de son département, pour l'exercice 1889, une somme de cent trente-neuf francs trente-deux centimes (fr. 139-32), pour frais d'entretien de militaires malades à l'hôpital civil de Menin pendant l'année 1888.

ART. 8. Le ministre des finances est autorisé à imputer à charge du budget de son département pour l'exercice 1889 :

1° Sur l'article 56, une somme de seize

francs quatre-vingt-dix centimes (fr. 16-90), à l'effet de payer des honoraires dus à des médecins chargés de visiter les fonctionnaires et employés de l'administration des contributions directes, douanes et accises appelés à comparaître devant la commission provinciale de la Flandre occidentale, en 1888;

2° Sur l'article 24, une somme de cent soixante-quatorze francs quatre-vingts centimes (fr. 174-80), destinés au payement de frais de surveillance, etc., dus pour l'exercice 1887 et relatifs aux travaux de construction d'un bâtiment devant servir de logement au personnel de la douane à Ran d'Alle (commune de Corbion).

ART. 9. La présente loi sera exécutoire le jour de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

153. — 17 MAI 1890. — Arrêté royal par lequel les statuts de la société de secours mutuels dite Het Burgerwelzijn, établie à Tongres, sont approuvés. (Monit. du 22 mai 1890.)

154. — 17 MAI 1890. — Arrêté royal par lequel les statuts de la société de secours mutuels dite Werken en Sparen, établie à Brée (Limbourg), sont approuvés. (Monit. du 23 mai 1890.)

155. — 20 MAI 1890. — Arrêté ministériel par lequel les dispositions spéciales et les prix de transport contenus dans les fascicules I, IIa, IIb, IIIa, IIIb, IVa et IVb du nouveau tarif des marchandises belge-rhénan-westphalien sont approuvés. (Monit. du 29 mai 1890.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1889-1890.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 28 février 1889 : p. 263-264.

Séance de 1889-1890.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte des amendements, p. 12-14. — Rapport. Séance du 15 janvier 1889, p. 59-64.

156. — 20 MAI 1890. — Arrêté ministériel par lequel sont approuvés les conditions réglementaires et les prescriptions générales de tarif, ainsi que la classification des marchandises et les frais accessoires qui figurent dans la publication intitulée : « Services belges-allemands et anglo-belges-allemands. Première partie commune aux divers tarifs directs pour le transport des marchandises entre la Belgique, l'Angleterre, Givet et les stations néerlandaises des chemins de fer de Malines-Terneuzen et Gand-Terneuzen, d'une part, et l'Allemagne, le grand-duché de Luxembourg, Bâle et Delle (transit), d'autre part. » (Monit. du 29 mai 1890.)

157. — 20 MAI 1890. — Arrêté ministériel désignant les médicaments et les appareils que les médecins vétérinaires et les maréchaux vétérinaires doivent avoir dans leur officine. (Monit. du 8 juin 1890.)

158. — 21 MAI 1890. — Loi contenant le budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique pour l'exercice 1890 (1). (Monit. du 25 mai 1890.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, pour l'exercice 1890, est fixé à la somme de vingt-trois millions soixante-huit mille six cent quatre-vingt-cinq francs (fr. 23,068,685), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DEVOLDER.)

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 28 mars 1890, p. 1012-1020; 31 mars, p. 1021-1035; et 2 avril, p. 1053-1065. Second vote et adoption. Séance du 15 avril, p. 1089.

SÉNAT.

Séance de 1889-1890.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 7 mai 1890, p. 381. — Discussion. Séances des 13 mai, p. 432-448; 13 mai, p. 449-463 et 14 mai, p. 465-474. — Adoption. Séance du 14 mai, p. 474.